



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique a l'egard des retraites

Question écrite n° 45791

Texte de la question

M. Jacques Le Nay appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les préoccupations des personnels de l'enseignement privé sous contrat au regard de la retraite des maîtres de ces établissements. Malgré le principe de parité inscrit dans la loi Debre-Guermeur, les enseignants du secteur privé cotisent pour leur retraite davantage que les fonctionnaires pour un montant de pension inférieur dans la plupart des cas. Aussi lui demande-t-il de lui préciser si des mesures seront prises afin de remédier à cette situation et s'il entend ouvrir des négociations sur ce sujet.

Texte de la réponse

L'article 15 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 régissant les rapports entre l'État et les établissements d'enseignement privés modifiée par la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 n'a posé un principe de parité entre la situation des maîtres de l'enseignement public et celle des maîtres des établissements d'enseignement privés qu'en matière de conditions de cessation d'activité. Cette loi ne prévoit pas une égalisation des niveaux de cotisations et de prestations des régimes de retraite respectifs. Le décret n° 80-7 du 2 janvier 1980 modifié dispose ainsi que les maîtres des établissements d'enseignement privés peuvent cesser leurs fonctions à 55 ans ou 60 ans, selon qu'ils relèvent du 1^{er} ou du 2^e degré d'enseignement. S'ils ne remplissent pas les conditions nécessaires pour percevoir une retraite calculée au taux normalement applicable à 65 ans, un avantage temporaire de retraite est liquide en leur faveur. Le régime temporaire de retraite des enseignants privés (RETREP), financé par l'État, assure donc le versement anticipé de la pension servie à 65 ans (prestations du régime général de la sécurité sociale et des régimes complémentaires) jusqu'à liquidation par les différentes caisses de retraite. Les taux de cotisation aux régimes de retraite complémentaire ont été établis par le décret n° 80-6 du 2 janvier 1980. Ces taux sont régulièrement revalorisés afin de permettre aux maîtres d'acquies des droits à retraite complémentaire plus conséquents. Il convient de souligner, enfin, que les règles (assiette retenue pour le calcul des cotisations et des prestations, taux et durée des cotisations) fixées par les différents régimes de retraite auxquels sont affiliés les maîtres de l'enseignement public et les maîtres des établissements d'enseignement privés sont fondamentalement différentes, ce qui rend complexe et délicate toute comparaison dans ce domaine.

Données clés

Auteur : [M. Le Nay Jacques](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45791

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 décembre 1996, page 6246

Réponse publiée le : 23 décembre 1996, page 6747